

### **§1 Formation du contrat, modifications du contrat**

(1) Nos prestations ont lieu exclusivement aux Conditions Générales de Vente et de Livraison (CGVL) exposées ci-après. La commande passée par le client et de surcroît l'acceptation par ce dernier de la marchandise livrée valent acceptation sans réserve de nos CGVL. Ces CGVL, une fois acceptées, forment le cadre général des conventions à venir entre le client et Spot, quelle que soit leur forme (orale ou écrite).

Une clause contraire dans les Conditions Générales de Vente et de livraison du cocontractant ne sera pas reconnue ni applicable à notre rencontre.

(2) Nos offres ne nous lient pas. Les descriptions de produits dans nos offres, devis et documents publicitaires sont non contractuelles. L'obligation d'exécution de livraison n'apparaît qu'avec notre confirmation de commande écrite et uniquement aux conditions y figurant.

(3) La modification d'un contrat doit avoir la forme écrite.

(4) Le client est d'accord pour que les produits fabriqués soient utilisés dans nos publications.

(5) Les dispositifs, gabarits, outils de fabrication, plaque d'impression, dessins et autres supports demeurent notre propriété, même s'ils sont financés par le client. Nous sommes habilités à en faire usage pour d'autres travaux.

(6) Les échantillons de produits mis à disposition par le client pour la construction du prototype sont détruits après l'exécution du contrat, sauf si le client demande un renvoi de ses échantillons à ses frais.

### **§2 Livraison, livraison partielle, délai de livraison, stockage.**

(1) Le délai de livraison n'est donné qu'à titre strictement indicatif. Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables d'un retard de livraison. Le délai de livraison commence à courir lorsque tous les éléments nécessaires à la bonne exécution du contrat et définis par les parties ont été livrés par le client (par exemple construction du prototype, qualité de l'impression, prix, BAT, paiement etc...). Toute réception retardée de ces éléments pour des causes indépendantes de notre volonté nous autorise à décaler la date estimée de livraison en raison de la désorganisation occasionnée.

(2) En cas de rupture d'approvisionnement de matières premières, perturbations au sein de l'entreprise, grèves, sinistres dus à incendie ou autre cas de force majeure, nous ne sommes plus liés à notre obligation de livraison tant que la cause de l'impossibilité d'exécuter subsiste. Les situations ci-dessus évoquées ne justifient en aucun cas de la part du client un droit de résolution du contrat ou une action en dommages et intérêts. S'il apparaît qu'en raison des situations ci-dessus évoquées, l'obligation d'exécution de livraison devient définitivement impossible ou seulement réalisable à un prix disproportionné, nous avons le droit de résilier le contrat en partie ou dans sa totalité.

(3) Si une partie raisonnable de la quantité commandée produite par nos soins est prête à l'envoi, nous avons le droit de procéder à une livraison partielle, et de facturer cette marchandise livrée à réception. Le client s'engage à accepter une telle livraison partielle.

### **§3 Transport, transfert des risques, euro-palettes**

(1) Le transport, par route ou rail à notre choix, s'effectue aux risques du client, même lorsque la marchandise est expédiée « franco ». Le transfert du risque sur le client a lieu lorsque la marchandise quitte notre site de production.

Le choix du mode de transport et de l'itinéraire, de même que l'emballage approprié, est à notre discrétion mais ne peut pas entraîner notre responsabilité, sauf en cas de faute grave ou de négligence caractérisée. Nous ne sommes pas dans l'obligation de vérifier l'aptitude ou la qualification d'un transporteur mandaté par le client pour retirer la marchandise sur notre site. Nous ne contractons d'assurance transport qu'après accord écrit exprès avec le client. Les frais sont supportés par le client. L'exercice d'une action par le client en cas de dommage ou de perte survenu pendant le transport est soumis aux conditions suivantes: le client doit avoir émis toutes les réserves nécessaires sur le récépissé du transporteur et documenté soigneusement l'incident. Il doit de plus confirmer ces réserves par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les 3 jours qui suivent la livraison ou, à défaut de livraison, par un constat de perte écrit dans un délai raisonnable. Le client doit tenir la marchandise endommagée disponible dans l'éventualité d'une expertise.

Si le client retire lui-même la marchandise, le transfert du risque sur le client a lieu au moment du transfert de la marchandise vendue. En cas de livraison expresse ou partielle, le client doit supporter tous les coûts supplémentaires. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jours de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

(2) Si la convention prévoit que le client vient retirer la marchandise, il doit s'exécuter dans les trois jours qui suivent l'avis de mise à disposition émis en fin de production. La facturation de toute marchandise non retirée a lieu au plus tard au septième jour ouvrable suivant l'avis de mise à disposition. En cas de non retrait de la marchandise dans les délais, et après dépassement de l'ultimatum annoncé dans une mise en demeure envoyée au client après ce délai, nous nous réservons le droit soit d'expédier toute la marchandise à l'adresse du client sans avis préalable, soit de stocker la marchandise non retirée dans nos entrepôts au tarif en vigueur. En aucun cas nous ne serons tenus pour responsables de l'état de la marchandise.

(3) Si la livraison a lieu sur euro-palettes, et si ces palettes ne sont pas restituées ou échangées sans frais de port dans les trois semaines, nous facturons les palettes manquantes 19,80 Euro/pièce. Les palettes ne deviendront la propriété de l'acheteur qu'une fois le prix payé.

### **§4 Prototype, „passe“.**

(1) Les prototypes sont réalisés manuellement. De légères variations de livraison sont normales et tolérées conformément à l'usage de la branche. Cette tolérance existe aussi pour les couleurs et qualités en usage dans la branche.

(2) En raison des aléas de fabrication, nous nous réservons le droit de livrer avec une tolérance allant jusqu'à 25% pour une commande d'au plus 500 pièces, jusqu'à 20% pour une commande d'au plus 1000 pièces et jusqu'à 10% pour les commandes plus importantes, et cela en conformément aux §§315, 316 BGB (code civil allemand). La facturation se fera sur la quantité réellement livrée.

### **§5 Vices de la chose et responsabilité**

(1) Nous garantissons que nos produits sont exempts de tout vice et présentent les propriétés requises. La confirmation de notre part de ces propriétés doit le cas échéant être faite sous forme écrite. Les informations concernant marchandises et livraison et figurant dans les catalogues, sites en ligne, prospectus, listes tarifaires, n'ont qu'une valeur indicative et non contractuelle. Une action en garantie sur les vices intentée par un commerçant n'est recevable que si la marchandise a été inspectée et fait l'objet d'un constat conformément à §5(2).

(2) Le commerçant a l'obligation de contrôler toute livraison avec soin et intégralement dès réception. Les vices apparents et marchandise manquante doivent faire l'objet d'une réclamation écrite dans les sept jours qui suivent la réception de la marchandise, le dépassement de ce délai valant acceptation de la marchandise (§§ 377 HGB). Si malgré un examen minutieux préalable, un vice n'est identifiable qu'ultérieurement, le client doit nous informer immédiatement. Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

(3) Une déviation minime par rapport aux descriptions du produit ou à une marchandise similaire livrée antérieurement ne constitue pas un vice, surtout lorsque la déviation s'inscrit dans les normes énumérées dans le catalogue de contrôle de l'association Deutsche Wellpappenindustrie e.V. (Fédération Allemande de l'industrie du carton ondulé).

(4) Si la réclamation sur les vices s'avère fondée, nous sommes fondés à choisir entre l'amélioration de la chose livrée ou le lancement d'une production substitutive à livrer. Le choix est à notre discrétion.

(5) Tout autre recours du client, quelle qu'en soit la raison (par ex. action en dommages-intérêts) est exclu. Nous ne pouvons être tenu pour responsable de dommages survenus ailleurs que sur la marchandise faisant l'objet de notre livraison; Particulièrement pas pour perte de bénéfice ou tout dommage touchant au patrimoine du client. S'il s'avère que nous avons violé nos obligations contractuelles par négligence, l'obligation de réparation se limitera au dommage déterminé par l'objet du contrat. Les exclusions et limitations de responsabilité valent aussi pour la responsabilité de nos salariés, préposés, représentants.

### **§6 Solvabilité du client**

Nos livraisons n'ont lieu que si la solvabilité du client est avérée. Si ce n'est pas ou plus le cas, nous sommes en droit d'exiger des garanties avant d'exécuter la livraison (§ 321 BGB) ou même de résilier le contrat ou même de modifier dans une juste mesure les conditions du contrat. En aucun cas, le client n'est fondé à intenter une action en dommages et intérêts contre nous dans ces cas de figure.

### **§7 clause de réserve de propriété**

(1) Les marchandises livrées y compris les palettes restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix en principal et en accessoire dans le cadre contractuel existant avec le client (ci-après: Si la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété). Chèques, lettres de change ou cession de créances ne valent paiement que lorsque nous avons réellement été crédités. Jusque là, la clause de réserve de propriété garde son plein effet.

(2) Si la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété est transformée par le client, cette transformation est pour nous, sans pour autant générer d'obligation à notre encontre. L'acquisition de propriété dans le cadre du § 950 BGB est exclue. Si la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété est intégrée, mélangée, liée à d'autres marchandises qui, elles, ne nous appartiennent pas, nous devenons propriétaires de la marchandise résultant de cette transformation proportionnellement à la valeur de la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété intégrée et à la valeur de l'autre marchandise. L'acheteur s'engage donc à nous fournir avec diligence ses calculs de prix nous permettant de définir la valeur de la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété intégrée par rapport au prix final communiqué à son propre client, ainsi que tous moyens de preuve pour étayer ses calculs.

(3) L'acheteur cède ses créances issues d'une revente de la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété – même dans le cas d'une revente avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas pour un prix global– avec une majoration de 20% de la valeur de notre marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété. Dans le rang des créances, la créance partielle qui nous est cédée a priorité sur le reste de la créance.

(4) L'acheteur n'est autorisé à revendre la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété dans le cadre de son activité commerciale habituelle que dans la mesure où les créances résultant de cette revente ou autre transaction (conformément à §7 (3) nous sont cédées. Le client n'a pas le droit de disposer de la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété à d'autres fins, en particulier de la donner en gage, en garantie ou en transfert de créance dans le cadre d'un contrat d'affacturage.

Si la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété ou la créance cédée conformément à §7(3) est saisie en gage ou pour une autre cause par un tiers, ou si une action quelconque met en danger nos droits sur la marchandise, notre client doit immédiatement nous en informer.

(5) Bien que révocable à tout moment, nous donnons mandat à notre client pour recouvrer en notre nom les créances issues de la revente ou autre et à nous cédées. Les paiements de créances à nous cédées doivent être comptabilisés séparément pour nous et sont exclusivement destinés à recouvrer nos créances. Sur simple demande, notre client (l'acheteur) a l'obligation de nommer le débiteur de la créance cédée et de produire devant ce dernier le titre de cession. Par là-même, le client (l'acheteur) nous donne pouvoir en son nom d'informer le débiteur de la cession de créance.

(6) Le client a l'obligation d'assurer la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété à ses frais contre le vol, le feu, et autres causes de destruction, ainsi que l'obligation de stocker séparément, en respect des normes de sécurité, et conformément au bon maintien de la nature de la marchandise. Tout droit à indemnisation envers la compagnie d'assurances résultant d'un dommage nous est d'ores et déjà cédé à hauteur de la valeur de la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété.

(7) Si le client est en retard de paiement ou même en état d'insolvabilité ou en violation caractérisée de ses obligations contractuelles, nous sommes en droit d'exiger la restitution de la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété et d'utiliser selon nos besoins, de plus, le client doit nous céder le droit de recouvrement de créance résultant de la cession de la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété. Le client est réputé accepter la confiscation de la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété ainsi que de nous donner accès à ses bureaux.

Il a l'obligation d'apporter tout le soutien nécessaire pour le recouvrement de la créance, de fournir toutes les informations et documents nécessaires.

Ces mesures ne valent pas retrait du contrat. Si néanmoins nous avons inclus une clause désignant un terme auquel nous refusons d'attendre l'exécution par notre client et nous autorisant à vendre la marchandise livrée faisant l'objet de la clause de réserve de propriété, le client doit nous payer la différence entre le fruit de la vente ainsi réalisée et le montant du contrat qui nous lie. De plus, il supporte tous les coûts liés à la restitution.

(8) Si la valeur de l'ensemble des sûretés dépasse de plus de 20% celle des créances, le client peut exiger, sur notre demande, le déblocage de sûretés.

#### **§8 Prix, paiements, intérêts de retard, Euro, numéro de TVA intracommunautaire.**

(1) Les livraisons ont lieu sur la base du prix figurant dans la confirmation de commande ou, à défaut d'un prix convenu, sur la base de notre liste de prix. Les prix publiés sont „départ usine“, et excluent les frais d'emballage et de transport et sont net de TVA.. Les clauses de paiement, sauf convention contraire, correspondent aux INCOTERMS de 1990.

(2) Sauf convention contraire, le paiement est redevable au quatorzième jour suivant la date de la facture sans déduction d'escompte. A partir du trentième jour suivant la date de la facture il y a retard de paiement, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un rappel. Nous appliquons et facturons à nos clients, pour toute somme non payée à la date d'échéance des intérêts de retard calculés sur la base d'un taux annuel égal au taux actualisé de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points. Les paiements sont à virer sans intermédiaire sur le compte bancaire mentionné sur notre facture.

(3) Nos préposés ne sont pas habilités à recevoir une somme en espèces, sauf mandat écrit.

(4) En cas de retard de paiement ou d'insolvabilité du client ou en cas de procédure de faillite, toutes nos créances résultant de nos contrats avec le client sont immédiatement exigibles, et cela vaut aussi pour les factures à venir résultant d'une production déjà effectuée et à livrer. Cette situation entraîne la suppression de tout escompte, rabais ou autre geste commercial. Cette réglementation vaut même lorsqu'une seule facture est en retard. Dans une telle constellation commerciale, nous nous réservons le droit d'exiger, pour toute autre livraison, un paiement en espèces à la commande, et nous nous réservons également le droit de retenir la livraison de marchandises produites, ou de ne les livrer que contre l'échange de garanties. Nous pouvons de même exiger que la marchandise non payée nous soit restituée aux frais du client, sans pour autant que cela mette en cause la validité du contrat. Il nous est néanmoins possible, en cas de retard de paiement et après écoulement d'un délai raisonnable, de procéder à une résolution unilatérale du contrat (clause résolutoire pour inexécution) ou bien d'exiger des dommages et intérêts pour inexécution.

(5) Toute demande de restitution par l'acheteur ou autre action similaire est irrecevable.

(6) Le paiement a lieu uniquement par virement bancaire en Euro.

(7) Le client s'engage à nous communiquer sans délai son numéro de TVA communautaire valable. Si le numéro n'est pas valable, ou s'il n'est pas communiqué à temps, nous nous réservons le droit d'exercer une action en dommages et intérêts quelle que soit la législation fiscale en vigueur.

#### **§9 Exclusion de responsabilité, produits dangereux**

(1) Notre activité de conseil, oral et écrit, est exercé avec le plus grand soin mais sans caractère contractuel et ne peut en aucun cas entraîner notre responsabilité. Le client reste responsable de l'usage qu'il fait de nos produits au regard de leur spécificité et de l'éventuelle implication envers les tiers.

(2) Les clients qui utilisent nos emballages pour des „produits dangereux“ dans le sens du §2 de la loi sur le transport de produits dangereux sont obligés de nous informer au préalable par écrit sur l'intégralité des dangers liés aux produits à emballer.

(3) Un sigle sur notre produit ne vaut pas „propriété assurée.“.

(4) L'impression d'un code barre EAN a lieu conformément à la technique en vigueur et en respect des directives de la CCG (Schriftenreihe Koorganisation, Spichernstraße 55, 50672 Köln). Nous ne sommes liés à aucune autre obligation de résultat – particulièrement concernant la bonne lecture du code aux caisses – en raison de facteurs indépendants de notre volonté après que les produits aient quitté l'usine, et de la multiplicité des techniques de lecture et de mesure. Un défaut d'impression de code EAN sur nos produits n'entraîne pas de vice du produit et une action en dommage-intérêts à l'encontre de spot GmbH est par là même irrecevable.

(5) Nous ne pouvons pas contrôler que les propriétés et spécificités de nos produits sont conformes aux directives réglementant l'usage que le client fait de nos produits, particulièrement en ce qui concerne les directives vétérinaires. Le client est seul responsable de l'usage qu'il fait de nos produits.

(6) Il n'est pas fait atteinte à notre droit de livraison de substitution.

#### **§10 Législation en vigueur, protection des données, nullité partielle**

(1) Toutes les relations juridiques avec la société spot GmbH sont exclusivement soumises à la loi allemande et excluent le Traité sur le commerce international des marchandises de l'ONU de 1980 (CISG). La seule juridiction compétente – y compris pour les conflits liés au change ou chèques – est celle du siège de notre maison-mère.

(2) conformément au §3 de la loi sur la protection des données, nous n'enregistrons les données de nos clients que dans la mesure où cela est nécessaire au bon déroulement de nos relations commerciales.

(3) Une disposition frappée de nullité n'entraîne pas la nullité du reste des dispositions.